



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Perpignan, le 23 Janvier 2008

Arrêté Préfectoral n° 323/2008
Portant modification de l'Arrêté Préfectoral
n° 2488/2007 du 17 juillet 2007 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2007/2008 dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV ;
 - VU le Code de l'environnement et particulièrement ses articles R.424.1 et R.424.6 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2488/2007 du 17 juillet 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans les Pyrénées-Orientales ;
 - VU la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 juin 2007 ;
- CONSIDERANT les dégâts aux cultures de plus en plus important causés par les sangliers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0308

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n° 2488/2007 en date du 17 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La chasse aux sangliers est prolongée :

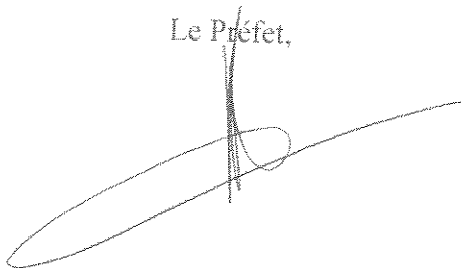
Jusqu'au 17 février 2008 pour les communes d'Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Laroque des Albères, Le Perthus, Les Cluses, Mestresquieu, Port Vendres, Sorède, Villelongue dels Monts, L'Albère, Ortaffa, St Genis des Fontaines, Banyuls dels Aspres, Escaro, Fontpédrouse, Fuilla, Mantet, Nyer, Py, Sahorre, Sauto, Souanyas, Thuès entre Valls, Ayguetabia-Talau, Campôme, Canaveilles, Catllar, Caudiès de Conflent, Conat, Eus, Jujols, Molitg les Bains, Mosset, Nohèdes, Olette, Oreilla, Railleu, Ria-Sirach, Sansa, Serdinya, Urbanya, Villefranche de Conflent, Bouled'Amont, Bouleternère, Caixas, Calmeilles, Camelas, Casefabre, Castelnou, Corbère les Cabanes, Fourques, Le Boulou, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, Prunet et Belpuig, Rodès, Ste Colombe, St Jean Pla de Corts, St Michel de Llotes, Taillet, Terrats, Tordères, Tresserre, Vivès, Baillestavy, Casteil, Clara, Codalet, Corneilla de Conflent, Espira de Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Glorianes Jach, Los Masos, Marquixanes Prades, Rigarda, Taurinya, Vernet les Bains, Vinça.

Jusqu'au 29 février 2008 pour les communes de Amélie les Bains, Arles sur Tech, Céret, Corsavy, La Bastide, Maureillas, Montbolo, Montferrer, Reynes, St Marsal, Taulis, Le Vivier, Prats de Sournia, Rabouillet, St Martin, Sournia, Tarerach, Vira, Ansignan, Baixas, Belesta, Calce, Caramany, Cassagnes, Corneilla de la Rivière, Estagel, Ille sur Têt, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Millas, Montalba le Château, Montner, Néfiach, Pezilla de Conflent, Planèzes, Rasiguères, St Arnac, Trevillach, Trilla, Cases de pene, Caudiès de Fenouillèdes, Espira de l'Agly, Maury, Opoul-Périllos, Prugnanes, St Paul de Fenouillet, Salses le Château, Tautavel, Vingrau.

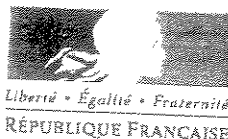
Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Hugues BOUSSIGES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 19 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 624/08
PORTANT CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DE OMS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

Vu le projet présenté par la Commune de OMS pour la constitution d'une Association Syndicale Autorisée dans la Commune en vue de protéger les habitats et les habitants de OMS contre les risques d'incendie de forêts ;

Vu les résultats de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 ;

Vu la consultation écrite des propriétaires concernés avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires tenue le 27 novembre en vertu de l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires que sur 28 propriétaires, 16 d'entre eux représentant 20,5449 ha sont favorables au projet de constitution de l'association, soit 57,14 % des propriétaires représentant 71,70 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

ARRETE

Article 1

Est autorisée la constitution d'une association syndicale dans la Commune de OMS en vue de protéger les habitats et les habitants de la commune contre les risques d'incendie de forêts, conformément aux statuts adoptés à la majorité qualifiée des propriétaires concernés.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de OMS. Elle prend le nom de « Association Syndicale Autorisée de OMS ».

Article 2

Monsieur FROMENT Bernard domicilié Las Vignas de Prop à 66400 OMS est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider en vue notamment de procéder à l'élection du syndicat.

Article 3

Afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers, le présent arrêté sera :

- * publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- * affiché, ainsi que les statuts, en Mairie de OMS dans les quinze jours à compter de sa publication,
- * notifié à chacun des propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Madame le Maire de OMS, Monsieur FROMENT Bernard et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,


Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 747/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DE CANAVEILLES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CANAVEILLES du 24 janvier 2008 demandant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Canaveilles ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de Canaveilles n'a plus de fonctionnement administratif depuis plus de 15 ans ;

Considérant que la Commune de CANAVEILLES en assure depuis la gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Canaveilles.

Article 2

L'actif, le passif, la propriété du canal et sa prise d'eau sont transférés à la Commune de CANAVEILLES.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de CANAVEILLES.

Article 4

Monsieur le Trésorier de VILLEFRANCHE DE CONFLENT, Monsieur le Maire de CANAVEILLES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 février 2008



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 748/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE MAGNY GELLY A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Magny Gelly émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Magny Gelly ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Magny Gelly à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

© 314

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 749/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE BEAULIEU A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Beaulieu émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Beaulieu ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Beaulieu à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

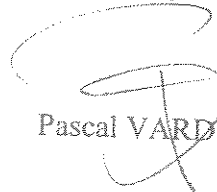
Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 750/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE CARLETTES A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Carlettes émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Carlettes ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Carlettes à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

0318

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 751/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE CARLES A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Carles émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Carles ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Carles à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

0320

Article 3

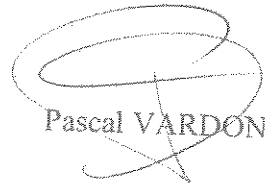
2/2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 752/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE COULOBRES A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Coulobres émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Coulobres ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Coulobres à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

0322

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

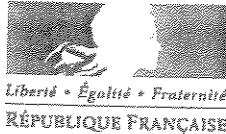
Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 753/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE FOSSEILLE A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Fosseille émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Fosseille ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Fosseille à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 754/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE OEIL DE ROLLAND A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Oeil de Rolland émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Oeil de Rolland ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Oeil de Rolland à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,

Pascal VARDON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 755/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE PASSERES ROUGES A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Passeres Rouges émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Passeres Rouges ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Passeres Rouges à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

0328

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 756/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE PRÉ DE LA VILLE A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Pré de la Ville émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Pré de la Ville ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Pré de la Ville à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 757/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE CAPDAL A PIA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Capdal émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Capdal ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Capdal à PIA.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PIA.

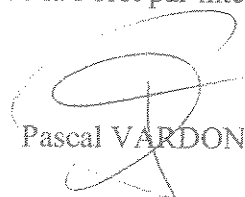
Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PIA.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PIA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 758/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE LES BANNIERS A SAINT-ESTEVE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Les Bannières émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Les Bannières ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Les Bannières à SAINT-ESTEVE.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de SAINT-ESTEVE.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de SAINT-ESTEVE.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de SAINT-ESTEVE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 27 février 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 774/08
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE AVANT LLAURY A PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Avant Llaury émanant de M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE du 26 octobre 2007 compte tenu de l'inactivité de l'association depuis de nombreuses années ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Avant Llaury ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017/07 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Avant Llaury à PERPIGNAN.

Article 2

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de PERPIGNAN.

0336

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de PERPIGNAN.

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE, Monsieur le Maire de PERPIGNAN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Pascal VARDON

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 786 du 28 février 2008
portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant le comblement du forage profond situé au 18 de
l'avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la déclaration du 28 août 1973 de la Coopérative Agricole Perpignanaise concernant un forage profond situé au 18 de l'avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN et ayant donné lieu au récépissé de déclaration en date du 29 avril 1975 ;

CONSIDERANT qu'au termes des informations contenues dans cette déclaration, les caractéristiques du forage et le fait qu'il soit régulièrement connu de l'administration au moment de la mise en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 permettent de lui attribuer un droit d'antériorité et le font relever actuellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les mutations successives intervenues sur le terrain sis au 18 de l'avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN qui rendent actuellement AGIR propriétaire/responsable du sol et de ses aménagements ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29/11/2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 17 janvier 2007 ;

CONSIDERANT l'absence d'usage du forage sus-désigné ;

CONSIDERANT la vétusté de cet ouvrage et l'avancement vraisemblable de sa corrosion ;

CONSIDERANT que la proximité du forage a été récemment le lieu d'importantes manipulations d'hydrocarbures dont on peut craindre la subsistance de traces dans le sous-sol et que ces traces représentent une menace pour la qualité des eaux profondes incompatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition
de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

AGIR (Aménagement Gestion Ingénierie Réalisation), représenté par son directeur et dont le siège est situé au 53 avenue Giraudoux à PERPIGNAN (66000) fera procéder au comblement du forage profond situé au 18 de l'avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN et ayant donné lieu au récépissé du 29 avril 1975 au titre du décret 73-200.

Cette remise en état se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Programme de remise en état

Sur la base de la déclaration du 28 août 1973 et sauf dispositions réelles différentes devant être constatées et certifiées par un homme de l'art, les caractéristiques du forage à prendre en compte sont les suivantes :

- profondeur : 112m
- diamètre : 0,25m
- profondeur de la crépine : de 105 à 110m

Dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date du présent arrêté, AGIR réalisera et terminera les actions suivantes :

Action	Justificatif à produire
➤ comblement du forage dans les règles de l'art	Présentation d'un compte-rendu des opérations de comblement (conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau) dressé par un homme de l'art

La production des justificatifs auprès du Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales est comprise dans ce délai.

AGIR avertira le Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales au moins 10 jours à l'avance de la date d'intervention et de l'identité de l'entreprise spécialisée chargée du comblement du forage.

AGIR signalera sans délai au Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales les difficultés techniques éventuellement rencontrées lors du garnissage de la colonne du forage qui pourraient être dues à la vétusté du tube (présence de concrétions, déformations ...).

Article 3 : Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'attributaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Affichage et communication de la décision

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de PERPIGNAN.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Maire de la commune de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan et dont une copie conforme est notifiée administrativement à AGIR.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

Pièce annexée : arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau

0360

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;
Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,
Arrêtent :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 - Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles

d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 – Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.